



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 27 avril 2026

Sous la présidence de Mme GARDES Elodie, Maire.

L'an deux mille vingt-six, le 27 avril à 20h30 à la salle du Conseil, le Conseil Municipal de la commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Elodie GARDES, Maire,

Présents : Mmes GARDES Elodie, CABANETTES Isabelle, MARQUEZ Caroline et Mrs CALIXTE Alain, DUPUY Serge, GARDES Christian, PÉGORIER Thierry et SEPTFONDS Sébastien.

Absente : JEROME Sophie

Nombre de Membres présents au Conseil Municipal : 8

En exercice : 9

Nombre de votants : 8

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein de l'Assemblée et M. Alain Calixte a obtenu la majorité des suffrages. Il a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

ORDRE DU JOUR :

- Désignation du secrétaire de séance
- Validation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 30 mars 2026
- Proposition des membres désignés pour la CCID (Commission Communale des Impôts Directs)
- Désignation des membres de la CAO (Commission d'Appels d'Offres)
- Désignation et proposition des membres de la Commission de Contrôle des Listes Electorales
- Vote des taux d'imposition des taxes directes locales sur 2026
- Exonération de la Taxe foncière bâtie - Exonération en faveur des logements achevés depuis plus de dix ans au 1er janvier de la première année d'exonération ayant fait l'objet de dépenses d'équipement destinées à économiser l'énergie
- Mise à jour des tarifs aux cimetières de Lassouts
- Elus – Frais de mission et de déplacement.
- Désaffectation de portions de chemins ruraux, de portions du domaine public et déplacement d'assiette de chemins ruraux, avant lancement de la procédure d'enquête publique.
- Désignation des membres de la CLECT (commission locale d'évaluation des charges transférées)
- Désignation des délégués aux commissions de la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère
- Solution mutualisée pour l'emploi d'un Délégué à la protection des données (DPO)
- Régularisation de la voirie au lieu-dit le Nayraguet (cessions à l'indivision Mas et à M. et Mme Alain MAS).

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 30 mars 2026 est validé à l'unanimité.

La délibération n° 16-2026, portant sur la désignation d'un membre du conseil municipal à Aveyron Culture, est retirée. En effet, l'association « Aveyron Culture » a été dissoute.

Délibération n° 28 / 2026

Proposition des membres désignés pour la CCID (Commission Communale des Impôts Directs).

Selon l'article 1650 paragraphe 3 du Code Général des Impôts la durée du mandat des membres de la Commission Communale des Impôts Directs est la même que celle du mandat du Conseil Municipal. Outre le Maire ou l'adjoint délégué, qui en assure la présidence, cette commission comprend six commissaires titulaires et 6 commissaires délégués désignés par la Direction des Services Fiscaux sur une liste de contribuables en nombre double dressé par le Conseil Municipal ;

Après lecture, est ainsi votée, à la majorité, la proposition des membres désignés :

Membres Titulaires	Membres Suppléants
CABANETTES Isabelle	VAYSSADE Michel

NAYROLLES Florence	CALIXTE Alain
LACAN Christian	DUPUY Serge
MARQUEZ Caroline	FOURNIER Robert
LAQUERBE Sylvie	PEGORIER Thierry
GARDES Christian	CONTE Aurélien
MAS Alain	SEPTFONDS Sébastien
DUPUY Alexandre	BARRES Jeanine
ROUMIGUIER Lucien	BARLES-SOUSSAN Colette
JEROME Sophie	ALAZARD Jean-Marc
BANES Walter	MIQUEL Benjamin
SANNIÉ Maxime	MIQUEL Fabrice

Délibération n° 29 / 2026

Désignation des membres de la CAO (Commission d'Appels d'Offres).

Après avoir entendu l'exposé de Mme le maire,
 Vu les articles L.1411-5 et R.1411-2 du Code de la commande publique,
 Vu les dispositions de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit que dans les communes de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres comporte en plus du maire ou son représentant, président, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants, élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Madame Elodie Gardes, maire, étant présidente de droit, le conseil municipal décide de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres (à titre permanent, le cas échéant).

La liste déposée est la suivante :

Mmes et MM, membres titulaires :

Monsieur Alain CALIXTE, 1^{er} adjoint
 Madame Isabelle CABANETTES, 2^{ème} adjoint
 Monsieur Christian GARDES

Mmes et MM, membres suppléants :

Monsieur Sébastien SEPTFONDS, conseiller municipal
 Madame Caroline MARQUEZ, conseillère municipale
 Monsieur Thierry PEGORIER, conseiller municipal.

Après avoir décidé, à l'unanimité des présents, de ne pas procéder au scrutin secret ainsi qu'au dépouillement, sont élus à la commission d'appel d'offres :

1°) - Membres titulaires :

Monsieur Alain CALIXTE, 1^{er} adjoint
 Madame Isabelle CABANETTES, 2^{ème} adjoint
 Monsieur Christian GARDES.

2°) - Membres suppléants :

Monsieur Sébastien SEPTFONDS, conseiller municipal
 Madame Caroline MARQUEZ, conseillère municipale
 Monsieur Thierry PEGORIER, conseiller municipal.

Délibération n° 30 / 2026

Désignation et proposition des membres de la Commission de Contrôle des Listes Electorales.

Vu la loi du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales, modifiant notamment la composition des commissions de contrôle des listes électorales,

Vu qu'une seule liste est représentée au sein du conseil municipal,

Considérant qu'il y a lieu de désigner trois membres

Il convient de nommer et proposer :

- Un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux ou à défaut du plus jeune conseiller ;
- Un délégué de l'Administration désigné par Madame la Préfète de l'Aveyron ;
- Un délégué désigné par le Président du Tribunal Judiciaire de Rodez.

Madame le Maire précise que les Adjoints ayant une délégation ne peuvent pas faire partie de cette commission, tout comme les conseillers municipaux ayant une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale.

De plus, le mandat des membres de la commission de contrôle est porté de trois ans à six ans à la suite de la publication du décret n° 2026-8 du 8 janvier 2026. Le deuxième alinéa de l'article R.7 (dans sa version en vigueur à compter du 10 janvier 2026) prévoit en effet que : « Dans chaque commune, les membres de la commission prévue à l'article L. 19 sont nommés par arrêté du préfet, pour une durée de six ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal. »

Madame le Maire devant nommer les conseillers municipaux, à l'exception des Adjoints ayant une délégation, demande à chacun (à tour de rôle dans l'ordre du tableau) s'il serait intéressé pour siéger dans cette commission.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents :

- Donne pouvoir au maire ou à son représentant de transmettre au représentant de l'Etat l'ensemble des éléments ci-après ;
- Décide de nommer comme membre du conseil municipal : Monsieur DUPUY Serge, accompagné d'un tableau du conseil municipal à jour ;
- Propose comme membre délégué de l'Administratif : Madame CONTE Marie-Ange ;
- Propose comme membre délégué proposé au Président du Tribunal Judiciaire : Monsieur POMA Jean-Pierre.

Elle précise que Madame la Préfète de l'Aveyron prendra un arrêté préfectoral pour constituer cette commission, après avoir reçu les propositions de la commune. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Lassouts.

Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois.

Délibération n° 31 / 2026

Vote des taux d'imposition des taxes directes locales sur 2026.

Sur proposition de Madame le Maire et après avoir pris connaissance des prévisions budgétaires pour 2025 et de l'état de notification des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2026,

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité des présents (8 voix pour) les taux d'imposition des taxes directes locales comme suit :

- Taxe Foncière Bâti : 37.49 %
- Taxe Foncière non Bâti : 55.47 %
- Taxe d'habitation : 6.47 %.

Délibération n° 32 / 2026

Exonération de la Taxe foncière bâtie - Exonération en faveur des logements achevés depuis plus de dix ans au 1er janvier de la première année d'exonération ayant fait l'objet de dépenses d'équipement destinées à économiser l'énergie.

Madame le maire expose les dispositions de l'article 1383-0 B du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer entre 50 % et 100 % de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de trois ans, les logements achevés depuis plus de dix ans au 1er janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable qui ont fait l'objet, par le propriétaire, de dépenses de prestations de rénovation énergétique et d'équipements associés mentionnées au 3° du I de l'article 278-0 bis A, autres que les prestations d'entretien.

Il précise que cette exonération s'applique aux logements pour lesquels le montant total des dépenses payées au cours de l'année qui précède la première année d'application de l'exonération est supérieur à 10 000 € par logement ou le montant total des dépenses payées au cours des trois années qui précèdent l'année d'application de l'exonération est supérieur à 15 000 € par logement.

Cette exonération s'applique pendant une durée de **trois ans** à compter du **1er janvier de l'année qui suit celle du paiement du montant total des dépenses**. Elle ne peut pas être renouvelée au cours des **dix années** suivantes celle de l'expiration d'une période d'exonération. Elle ne s'applique pas à la **taxe d'enlèvement des ordures ménagères**.

Vu l'article 1383-0 B du code général des impôts,

Vu l'article 278-0 bis A du code général des impôts,

Le conseil municipal, à la majorité des présents (6 pour, 2 abstentions), après en avoir délibéré,

- Décide d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de trois ans, les logements achevés depuis plus de dix ans au 1er janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable qui ont fait l'objet de dépenses d'équipement destinées à économiser l'énergie ;
- Fixe le taux de l'exonération à **100 %** ;
- Charge madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Délibération n° 33 / 2026

Mise à jour des tarifs aux cimetières de Lassouts.

Par la délibération n° 05/2024 du 26 mars 2024, le Conseil Municipal a adopté le règlement intérieur des deux cimetières communaux, actuellement en vigueur.

Cependant, il est aujourd'hui nécessaire de réactualiser les montants d'acquisition des concessions (2 places, 4 places et 6 places).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants, L.2223-1 et suivants,

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18,

Vu les lois et règlements concernant les opérations funéraires, les lieux d'inhumation, la crémation et les divers modes de sépultures,

Vu le projet de règlement intérieur,

Ayant entendu l'exposé du Rapporteur.

Après en avoir délibéré, **DÉCIDE**, à l'unanimité des présents :

- de modifier les tarifs des concessions comme suit :

Nouveau cimetière du bourg	Concession pour 30 ans	Coût total en euros (TTC) :
	2 places	2 300
	4 places	3700
	6 places	4 200

Nouveau cimetière du bourg	Renouvellement terrain	Renouvellement pour 30 ans
	2 places	100 euros ttc
	4 places	150 euros ttc
	6 places	150 euros ttc

Nouveau cimetière du bourg	Achat pour 30 ans	Renouvellement pour 30 ans
Cave Urne	500 € TTC	20 euros TTC
Columbarium	1 000 € TTC	20 euros TTC
Jardin du Souvenir	100 € TTC	/

Cimetières Anciens du bourg et de Notre Dame d'Albiac	Tarifs (au m²)
Acquisition	31 euros
Renouvellement	25 euros

- d'autoriser Madame le maire à effectuer toutes les formalités nécessaires et à signer tous les documents utiles à l'application de la présente délibération, qui sera annexée au règlement intérieur des cimetières de Lassouts.

Délibération n° 34 / 2026

Elus – Frais de mission et de déplacement.

Madame le maire soumet au conseil municipal le rapport suivant : Lorsque les élus sont amenés à se déplacer au-delà de 20 kms (point de départ la mairie de Lassouts), il est proposé que tous les frais afférents (carburant, repas, hébergement, transport) à ces déplacements soient pris en charge dans le cadre de leurs délégations (formations, missions et/ou réunions).

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123-18 et suivants et R. 2123-22-1 et suivants,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Considérant que les membres du conseil municipal sont susceptibles d'être appelés à effectuer différents types de déplacements et/ou de missions,

Considérant que ces missions peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement,

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les dispositions relatives à la prise en charge des frais de déplacement et/ou de mission des élus de la commune de Lassouts ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents, décide :

Article 1 : Missions

Les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de déplacement (transport, restauration et hébergement) qu'ils ont engagés à l'occasion de réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune lorsque celles-ci se tiennent hors du territoire communal, dans les mêmes conditions que les agents de l'État.

L'élu qui se déplace pour l'exécution de sa ou ses délégations doit être muni d'un ordre de mission, préalablement délivré signé par le maire ou sur présentation d'une convocation.

La prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions définies par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État. Ces conditions sont détaillées aux articles 3 à 6 de la présente délibération.

Article 2 : Prise en charge des frais de transport

Lors d'un déplacement, le principe quant au choix du moyen de transport reste l'utilisation du moyen de transport le moins onéreux et, lorsque l'intérêt de la mission l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement.

Suivant la destination, l'élu utilise les transports en commun en priorité. Le maire peut autoriser l'élu à utiliser son véhicule personnel.

L'élu autorisé à utiliser son véhicule personnel est remboursé sur la base du montant indiqué dans le tableau ci-dessous / kms (soit du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit des frais kilométriques conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié).

Si vous utilisez votre voiture, le montant de l'indemnité kilométrique dépend du nombre de chevaux de votre véhicule :

Tableau - Montant de l'indemnité kilométrique

Nombre de CV du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	plus de 10 000 km
5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

Si vous utilisez votre 2 roues (ou 3 roues), le montant de l'indemnité kilométrique est le suivant :

- 0,15 € pour une cylindrée supérieure à 125 cm³
- 0,12 € pour un autre véhicule.

Le remboursement des frais divers (préciser par exemple : péage, véhicule de location, parcs de stationnement, taxi...) sera effectué sur production des justificatifs de paiement.

Article 3 : Prise en charge des frais de repas

Le montant de remboursement maximum est de 20 euros applicables en France métropolitaine depuis le 22 septembre 2023. La prise en charge des frais de repas sera effective dès lors que la mission se déroulera sur une ou plusieurs journées (1/2 journée exclue).

Le remboursement des frais de repas se fera à hauteur des frais réels engagés, dans la limite du plafond prévu ci-dessus. Ces justificatifs sont communiqués à l'ordonnateur et peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée.

Article 4 : Prise en charge des frais d'hébergement

Le montant de remboursement maximum d'hébergement est fixé à 90 euros par nuit (selon l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié, montants applicables depuis du 22 septembre 2023).

Le remboursement des frais d'hébergement se fera à hauteur des frais réels engagés, dans la limite du plafond prévu ci-dessus. La prise en charge exige la production de justificatifs de paiement de la part de l'élu.

Ces justificatifs sont communiqués à l'ordonnateur et peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée.

Article 5 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget, chapitre 65, articles 65312 et 65315.

Délibération n° 35 / 2026

Désaffectation de portions de chemins ruraux, de portions du domaine public et déplacement d'assiette de chemins ruraux, avant lancement de la procédure d'enquête publique.

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

Considérant les demandes faites par plusieurs habitants de la commune d'acquiescer des portions de chemins ruraux et des portions du domaine public ;

Considérant que les riverains des parties du domaine public vont recevoir un courrier d'information de la commune ;

Compte tenu de la désaffectation de portions de chemins ruraux et du domaine public mentionnés ci-dessous, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 161-10 du Code rural, qui autorise la vente des chemins ruraux et parties de domaine public lorsqu'ils cessent d'être affectés à l'usage du public ;

Considérant, par suite, qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R. 141-4 à R. 141-10 du Code de la voirie routière, pour les projets n'ayant pas fait l'objet de délibérations ;

Considérant qu'aucune parcelle de terrain ne serait enclavée du fait de ces désaffectations et de leur éventuelle cession,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

- **Constate** la désaffectation de portions de chemins ruraux et de portions du domaine public sises :
 - Rue de la Fontaine, dans le bourg, entre les parcelles cadastrées section A numéros 55, 849 et 806 ;
 - A La Caumette dans le bourg, entre les parcelles cadastrées section C numéros 293, 295, 296, 297, 300, 301, 659 et 660 ainsi que les parcelles cadastrées section C numéros 303, 658, 263, 264 et 265.
- **Décide** de lancer la procédure de cessions de portions de chemins ruraux, de portions du domaine public ainsi que le déplacement d'assiette de chemins ruraux, prévue par l'article L. 161-10 du Code rural et de la pêche maritime ;
- **Demande** à Madame le maire ou son 1^{ER} adjoint, d'organiser une enquête publique ;
- **Autorise** Madame le maire ou son 1^{er} adjoint, à signer tous les documents à intervenir à cet effet.

Délibération n° 36 / 2026

Désignation des membres de la CLECT (commission locale d'évaluation des charges transférées).

Madame le Maire précise que par délibération n°2026-04-15-D099 en date du 15 avril 2026 le conseil communautaire a arrêté la composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT). A ce titre, chaque conseil municipal doit disposer d'un représentant.

Elle précise également que les membres de la CLECT doivent nécessairement être des conseillers municipaux, désignés par leur conseil municipal.

En effet, l'article L. 2121-33 du CGCT prévoit que : « Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou des délégués pour siéger au sein des organismes extérieurs ».

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Considérant que la CLECT est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ;

Considérant que le conseil municipal, peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Le Conseil municipal de la commune de Lassouts, à l'unanimité des présents :

- DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret ;
- DESIGNE Madame Elodie GARDES, maire, pour représenter la commune de LASSOUTS à la CLECT de la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère
- MANDATE Madame le Maire pour signer l'ensemble des pièces relatives à cette décision

Délibération n° 37 / 2026

Désignation des délégués aux commissions de la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère.

Madame le Maire précise que par délibération n°2026-04-15-D101 en date du 15 avril 2026 le conseil communautaire a arrêté la création et la composition des 12 commissions de la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère : *Environnement, Finances ; Economie ; Moyens Généraux et Mutualisation ; Urbanisme ; Attractivité ; Culture ; Voirie – Infrastructures ; Social ; Patrimoine – Classement UNESCO – Chemin de Saint-Jacques de Compostelle ; Sport ; Santé.*

Madame le Maire explique aux conseillers que des membres du conseil municipal doivent être désignés pour siéger aux différentes commissions de la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère. Ces commissions ne sont pas dotées de pouvoir décisionnel mais elles représentent des instances de débat et de préparation des décisions du conseil.

Madame le Maire rappelle qu'il convient de désigner ces membres, de voter à bulletin secret sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas y procéder.

Le Conseil municipal de la commune de Lassouts, à l'unanimité des présents :

- DECIDE de ne pas voter au bulletin secret,
- DESIGNER les membres suivants pour siéger aux commissions intercommunales,
- MANDATE Madame le maire à signer l'ensemble des documents relatifs à cette décision.

<i>Commission</i>	<i>Responsable commission</i>	<i>Représentant de la commune</i>
Environnement	Nicolas BESSIERE	Serge DUPUY
Finances	Nathalie COUSERAN	Isabelle CABANETTES
Economie	Eric PICARD	Thierry PÉGORIER
Moyens généraux et mutualisation	Magali BESSAOU	Caroline MARQUEZ
Urbanisme	Jean-Luc CALMELLY	Sébastien SEPTFONDS
Attractivité	Jean-Luc CALMELLY	Elodie GARDES
Culture	Francine LAFON	Caroline MARQUEZ
Voirie et Infrastructures	Alexandre BENEZET	Alain CALIXTE
Social	Pauline LAPORTE	Sophie JÉROME
Patrimoine Classement UNESCO et Chemins de Saint Jacques de Compostelle	Marc BALMETTE	Christian GARDES
Sport	David BLANC	Alain CALIXTE
Santé	Benoit BARRAL	Sophie JÉROME

Délibération n° 38 / 2026

Solution mutualisée pour l'emploi d'un Délégué à la protection des données (DPO).

Madame le maire expose que depuis le 25 mai 2018, toutes les structures publiques et privées sont obligées de disposer d'un Délégué à la protection des données (DPO). Cette obligation résulte du Règlement Général sur la Protection des Données à caractère personnel.

Ce délégué ne doit pas être un agent de la collectivité. Sa fonction peut être externalisée ou bien mutualisée.

Par ailleurs, Madame le maire fait part de l'offre de mutualisation envoyée à la collectivité par le SMICA.

En effet, le syndicat a mis en place un Pôle Confiance Numérique pour gérer la protection et la sécurité des données à caractère personnel.

Il s'engage à le mettre à disposition des collectivités qui le souhaitent pour réaliser le traitement de leurs données à caractère personnel. Cette prestation donnera lieu au paiement d'une cotisation annuelle.

Pour information, pour l'année 2026, le montant de la cotisation sera de : **450 euros**

- Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, sur la protection des données,
- Vu les statuts du SMICA,

Considérant que la commune de LASSOUTS doit faire appel à des ressources spécialisées afin de garantir l'impartialité obligatoire nécessaire à la réalisation de cette mission de délégué à la protection des données, Compte-tenu de l'impératif de mutualisation et d'économies pour la commune de Lassouts,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, la commune de Lassouts :

- accepte la solution proposée par le SMICA concernant la mutualisation d'un délégué à la protection des données.

- s'engage à payer la cotisation décidée chaque année par le Comité Syndical,
- autorise Madame le maire à signer toutes les pièces administratives liées à cette affaire et à procéder aux formalités nécessaires.

Délibération n° 39 / 2026

Régularisation de la voirie au lieu-dit le Nayraguet (cessions à l'indivision Mas et à M. et Mme Alain MAS).

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales en vertu duquel le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales précisant que le conseil délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune,

Vu l'article L. 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques qui autorise les personnes publiques à acquérir à l'amiable des biens et des droits, à caractère mobilier ou immobilier suivant les règles du droit civil,

Vu la réquisition de division établie en 1998 et signée par toutes les parties, par laquelle la route menant au Nayraguet a été délimitée,

Vu les courriers des propriétaires concernés en date des 16/2/2026, 17/2/2026, 19/2/2026 et 02/03/2026,

Vu le PV de délimitation établi le 24/2/2026 par ABC Géomètres experts et signées par toutes les parties,

Considérant qu'aucune délibération n'ayant été prise en suivant, il y a lieu de délibérer afin que la commune puisse devenir propriétaire des parcelles énumérées ci-après pour ensuite les faire classer dans le domaine public communal :

Propriétés de Madame et Monsieur Alain MAS :

- Parcelle cadastrée section E numéro 832, d'une superficie de 904m²,
- Parcelle cadastrée section E numéro 976, d'une superficie de 369m²,
- Parcelle cadastrée section E numéro 978, d'une superficie de 82m².

Propriétés de l'Indivision MAS :

- Parcelle cadastrée section E numéro 835, d'une superficie de 1066m²,
- Parcelle cadastrée section E numéro 839, d'une superficie de 24m²,
- Parcelle cadastrée section E numéro 841, d'une superficie de 41m².

De plus, la route ayant été élargie dans la partie supérieure de la route déjà divisée (DA de 1999), il convient dès lors d'acquérir les nouvelles parcelles cadastrées section E numéros 976 et 978, appartenant en propre à Madame et Monsieur Alain MAS, consentant le prix de vente à titre gratuit.

Les frais de notaire et de géomètre seront à la charge de la commune.

Ces parcelles à usage de voie étant ouvertes à la circulation, elles seront classées dans le domaine public communal.

Toutes explications entendues, le conseil municipal, à l'unanimité :

-Approuve :

- Le fait de délibérer sur l'acquisition des parcelles divisées en 1999,
- L'acquisition des parcelles cadastrées section E numéros 835, 839 et 841 pour l'euro symbolique,
- L'acquisition des parcelles cadastrées section E numéros 832, 976 et 978, à titre gratuit,

-Autorise :

- Madame le maire à signer les actes authentiques correspondants et tout document en régularisation des présentes,
- Madame le maire à demander le classement de ces parcelles dans le domaine public communal.

-Et dit :

- Que les montants des dépenses correspondant seront prélevés sur le chapitre concerné du budget de l'exercice courant.

Affaires diverses :

- Prochain Conseil municipal le 5/6/2026 pour désigner les grands électeurs ;

- Une nouvelle formation aux Premiers secours est demandée : à prévoir en septembre à la rentrée ;
- Pour la demande de pavage du four communal, un courrier sera adressé au Club Patrimoine.

Fin de la séance à 00h15

Fait à Lassouts, le 5.6.2026

Le Maire
Elodie GARDES



Le secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, elongated shape.